



Commune de Pont-en-Ogoz

RÈGLEMENT COMMUNAL POUR LA PROMOTION DE L'ECONOMIE D'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 1 Définition et objectifs

Les subventions communales d'encouragements aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables sont destinés à :

1. **inciter** les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à réaliser des travaux pour économiser l'énergie et à recourir aux énergies renouvelables
2. **inciter** les habitants de la Commune à une mobilité basée sur l'usage des transports collectifs

Art. 2 Financement et durée des subventions

Les subventions seront financées par le budget annuel de fonctionnement, sous réserve de l'approbation du budget de fonctionnement lors de l'assemblée communale. Le montant annuel alloué est de **CHF 40'000.00**.

Art. 3 Octroi de subventions

¹ Les subventions sont octroyées pour des mesures contribuant aux objectifs du règlement selon le tableau annexé, partie intégrante de ce règlement. Selon les cas, un montant forfaitaire et /ou un montant variable est alloué. Des montants maxima sont fixés.

² Seules sont concernées des mesures qui ne font pas partie d'une obligation au sens des dispositions légales cantonales et fédérales en matière d'énergie.

³ Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le Canton ou d'autres Services, le Conseil Communal conditionne son versement aux décisions prises par ces instances.

⁴ Les subventions sont accordées dans les limites du budget disponible. Toutes demandes supplémentaires sont reprises l'année suivante, ceci toujours sous réserve de l'approbation du budget annuel.

⁵ Les demandes doivent être formulées **préalablement à tout achat ou construction** avec les autorisations idoines, faute de quoi la demande n'ayant plus d'aspect incitatif, celle-ci se verra refusée (pas d'effet rétroactif).

Art. 4 Compétence

¹ Le Conseil communal est compétent pour traiter toutes les demandes de subventions et décider de l'octroi. Il est responsable de la gestion du budget.

² Le Conseil communal est également compétent pour adapter la liste des mesures subventionnables du tableau annexé en fonction de l'évolution des connaissances techniques et de la politique incitative en matière d'économie d'énergie et de développement des ressources renouvelables.

Art. 5 Conditions générales pour l'octroi de subventions

¹ Les demandes de subventions doivent être formulées par écrit selon le formulaire type élaboré par le Conseil communal, ceci avant tout achat et/ou début des travaux.

² Le fait qu'une demande soit recevable ne donne pas automatiquement droit à une aide financière.

Art. 6 Validité de la mesure incitative (décision d'octroi)

¹ Les travaux sur les bâtiments, ainsi que sur les infrastructures liées à la mobilité et l'environnement doivent commencer ou être réalisés dans les 6 mois après octroi de la subvention et achevés dans les 2 ans.

² La subvention octroyée n'est due que pour une durée de 2 ans. Passé ce délai l'engagement de la commune est caduc.

Art. 7 Versement de la subvention

La subvention est versée au moment où l'ouvrage et/ou la prestation de service sont reconnus conforme par l'autorité communale aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

Art. 8 Travaux exclus

Les travaux ou objets exclus peuvent être mentionnés dans le tableau des subventions élaborées par le conseil communal.

Art. 10 Voie de droit

Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours. L'assujetti peut recourir auprès de la Préfecture contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 11 Dispositions finales

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et a une validité de 2 ans. Le Conseil communal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de 2 ans.

Adopté par l'assemblée communale, le 15 décembre 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Laurence Rimaz



Le Syndic

Christophe Tornare



Tableau des subventions

Mesure	Montant unique	Conditions
Chauffage avec eau chaude sanitaire (ECS)		
Au bois (bûches, pellets, copeaux)	CHF 2'000.-	Chauffage central avec circuit de distribution de la chaleur en remplacement électricité direct, mazout ou gaz
Pompe à chaleur	CHF 2'000.- air-eau CHF 3'000.- sol-eau	Seulement en remplacement électricité direct, mazout ou gaz
Eau chaude sanitaire seule ou chauffage seul (ECS)		
Pompe à chaleur	CHF 1'000.-	Piscine et jacuzzi exclus
Capteurs solaires	CHF 1'000.-	Capteurs vitrés certifiés selon norme en vigueur, piscine et jacuzzi exclus
Au bois (bûches, pellets, copeaux)	CHF 1'000.-	En remplacement électricité direct, mazout ou gaz
Production photovoltaïque		
Panneaux solaires	CHF 2'000.-	Seulement installations fixes et maximum 20 % du prix d'achat
Rénovation bâtiment		
Murs, fenêtres, toiture planchers contre extérieur	CHF 1'500.-	Investissement minimum de CHF 15'000.- Valeur U à respecter selon normes en vigueur
Mobilité		
Abonnement transports publics (2 ^{ème} classe)	10% de réduction	Mensuel ou annuel

Par logement on comprend un appartement avec cuisine, WC et bain/douche, entrée indépendante et comptabilité électrique séparée, donc pas seulement une chambre ou studio rattaché au logement principal d'une maison individuelle. Un logement en colocation ou copropriété est considéré comme un seul logement.